

reconnu d'un salaire de \$25 par année, et de \$15 à chaque officier subordonné (le nombre ne devant pas excéder trois par chaque tribu); chaque chef et officier subordonné devant recevoir une fois par chaque trois ans un complet convenable.

(Note.—Les chefs et les conseillers des sauvages du lac Seul ont, le 9 juin 1874, décidé de se soumettre aux clauses du Traité n° 3.)

129. Le 15 septembre 1874, un traité, communément désigné sous le nom de Traité de Qu'Appelle, a été passé entre Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine et les sauvages Cris, Sauteux et autres, en vertu duquel ils ont cédé à la Reine les terres bornées comme suit: commençant à un point de la frontière des Etats-Unis au franc de la pointe nord-ouest des montagnes de l'Eau; de là, dans une direction franc nord jusqu'à la dite pointe; de là, dans une direction nord-est jusqu'à un point situé à quatre milles du fort Ellice dans une direction franc ouest; de là, suivant une ligne parallèle à la rivière Assiniboine, à deux milles de distance à l'ouest de cette dernière, jusqu'à l'embouchure de la rivière à l'Ecaille; de là, suivant une ligne parallèle à cette rivière, à deux milles de distance, jusqu'à sa source; de là, suivant une ligne droite jusqu'à un point sur la rive ouest du lac Winnipegosis situé franc ouest de l'extrémité la plus au nord du lac de la Poule d'Eau; de là, allant à l'est jusqu'au centre du lac Winnipegosis; de là, dans une direction nord par le milieu du dit lac, (en y comprenant l'île au Bouleau) jusqu'à l'embouchure de la rivière La Biche; de là, vers l'ouest et le sud-ouest le long de la rivière La Biche, en comprenant cette rivière et ses lacs, celui de La Biche et d'Etoimami, jusqu'à la source de sa branche de l'ouest; de là, en ligne droite, jusqu'à la source de la branche nord de la rivière Qu'Appelle; de là, le long de ces cours d'eau, en les comprenant, jusqu'aux fourches, près du lac Long; de là, le long de cette rivière, en la comprenant, jusqu'à l'embouchure du ruisseau des Erables; de là, vers le sud, le long de ce ruisseau jusqu'à un point à l'opposé de l'extrémité ouest des Collines des Cyprès; de là, franc sud jusqu'à la frontière internationale. Cette cession a été faite moyennant: (a) des réserves d'étendue suffisante pour donner un mille carré à chaque famille de cinq, avec des octrois de terre proportionnels pour les familles ou plus ou moins nombreuses; pourvu toutefois entre autres conditions que les sauvages n'aient pas le droit de vendre ou d'échanger ces terres; (b) un présent de \$25 à chaque chef, un habit et une médaille d'argent de la Reine; pour chaque conseiller (pas plus de quatre dans chaque bande) \$15 en argent et un habit; et pour chaque autre personne, homme, femme et enfant, \$12 en argent, ainsi qu'une distribution immédiate, parmi ceux qui étaient alors présents, de quelque poudre, de plombs, de couvertes, d'indienne et d'autres articles; (c) une annuité de \$25 en argent pour chaque chef, de \$15 pour chacun des quatre conseillers, et \$5 par tête pour chacun des autres, homme, femme et enfant; chaque chef et chacun des quatre conseillers devant recevoir une fois par chaque trois ans un habillement convenable; toutes les bandes devant aussi recevoir annuellement une distribution de poudre, de plomb, de balles et de ficelle, jusqu'à concurrence d'une valeur de \$750; chaque chef devant en sus, à cause de la conclusion du traité, recevoir un drapeau convenable; (d) en vue d'encourager l'agriculture, chaque bande devait recevoir deux hoes, une bêche, une faux et une hache par chaque